

DONATION PARTAGE

Cts DUBROU - PRAXIS

En date du 26 décembre 2024

MLE / PN / 100188601

N° 365

100188601
MLE/PN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SIX DÉCEMBRE**

**A AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), 4 Cours Mirabeau, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

Maître Matthieu LEDUC, Notaire Associé de la Société « Althémis Excen Aix-en-Provence
», Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office notarial à Aix en
Provence (13100) 4 cours Mirabeau, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège
social à Paris (75017) 17 rue Viète, et du réseau « EXCEN notaires & conseils » ayant son
siège social à Gardanne (13120) n° 410 Chemin départemental 60, ladite Société ci-après
nommée « l'Office Notarial », IDENTIFIE SOUS LE NUMERO CRPCEN 13179,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Philippe **DUBROU**, Gérant de société, et Madame Pascale Laetitia **ORSONI**,
Décoratrice, son épouse, demeurant ensemble à LE THOLONET (13100) 847 route de
Cézanne.

Monsieur est né à MARSEILLE (13000) le 24 septembre 1952,

Madame est née à SAÏGON (SUD VIETMAN) le 25 août 1959.

[...]

De nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "**DONATEURS**"

LESQUELS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et
conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la
valeur sont établies ci-après.

Au profit de leurs DEUX (2) enfants :

1ent) Madame Sophie Marie DUBROU, Gérante de société, demeurant à LE THOLONET
(13100) 847 route de Cézanne.

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 22 juillet 1984.

[...]

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Monsieur Elliot Jean-Philippe DUBROU, Entrepreneur, époux de Madame Sigrid Eva Jeanne DURTESTE demeurant ensemble à EGUILLES (13510) 1185 Chemin de Rastel, Les Restanques.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 17 mars 1987.

[...]

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSÉ

1°) La société à responsabilité limitée « PRAXIS »

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la **société à responsabilité limitée** dénommée « **PRAXIS** » (ci-après dénommée « la Société ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : *la Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :*

- *l'acquisition, la gestion, l'administration de tous biens et droits de nature immobilière, ainsi que la réalisation de ces mêmes biens et droits.*
- *la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et l'assistance technique, financière, commerciale, administrative à de telles sociétés ou entreprises.*
- *le conseil et l'assistance dans la gestion auprès des directions des sociétés filiales ou de toutes autres sociétés ou entreprises.*
- *la souscription de tous emprunts utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, et l'octroi de toutes garanties hypothécaires ou autres, nécessaires à la souscription desdits emprunts*
- *le tout directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte de tiers, soit seuls, soit avec des tiers, par voie de création d'actions nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits.*

Capital social : DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 €) divisé en 125.000 parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000, entièrement libérées.

Répartition du capital social :

- M. Philippe DUBROU possédant la pleine propriété de 78.314 parts numérotées de 37.961 à 116.274, ci78.314 parts
- Mme Sophie DUBROU possédant la pleine propriété de 31.071 parts numérotées de 1 à 476 ; de 501 à 5.972 ; de 6.105 à 25.460 et de 116.275 à 122.041, ci31.071 parts
- M. Elliot DUBROU possédant la pleine propriété de 15.615 parts numérotées de 477 à 500 ; de 5.973 à 6.104 ; de 25.461 à 37.960 et de 122.042 à 125.000, ci 15.615 parts

✓

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 125.000 parts

Siège social : 20 place François Villon 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 379 659 196 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE.

Administration : la société est actuellement co-dirigée par Monsieur Philippe DUBROU et Madame Sophie DUBROU en leur qualité de co-gérant.

[...]

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les DONATEURS ont proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine propre des DONATEURS ainsi que ceux-ci le déclarent.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

I. DONATION DE BIENS COMMUNS PAR LES DEUX DONATEURS

La nue-propriété des DOUZE MILLE CINQ-CENTS (12 500) parts numérotées de 37 961 à 50 460 de la Société dénommée « **PRAXIS** » sus-désignée en l'exposé.

[...]

II. BIENS PROPRES DONNÉS PAR LE DONATEUR

1ent) La nue-propriété des DOUZE MILLE CINQ-CENTS (12 500) parts numérotées de 50 461 à 62 960 de la Société dénommée « **PRAXIS** » sus-dénommée en l'exposé.

[...]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation des DONATEURS, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I - A Mme Sophie DUBROU

A Madame Sophie DUBROU sont attribués, ce qu'elle accepte, la nue-propriété des 25.000 titres de la Société « **PRAXIS** » numérotés de 37 961 à 62 960

[...]

II – A M. Elliot DUBROU

[...]

**QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME**

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Les DONATEURS déclarent qu'ils ont DEUX (2) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE
MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE**

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués aux décès des DONATEURS au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

[...]

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

CONCERNANT LES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Les DONATAIRES ont la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés à compter de ce jour.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

CONCERNANT LES BIENS COMMUNS DONNES EN NUE-PROPRIÉTÉ AVEC USUFRUIT REVERSIBLE

Les DONATEURS réservent à leur profit leur vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété aux DONATAIRES, ainsi qu'il a été précisé. Ils jouiront de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

En tant que de besoin, les DONATEURS se font en outre réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi réservé -ce qu'ils acceptent respectivement- afin qu'au décès du prémourant l'usufruit profite intégralement au survivant des époux.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au plus tardif des décès des DONATEURS. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

CONCERNANT LES BIENS PROPRES DONNES EN NUE-PROPRIÉTÉ AVEC USUFRUIT SUCCESSIF

Le DONATEUR fait réserve expresse de l'usufruit des biens dont la nue-propriété est présentement donnée.

Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :

- durant la vie du DONATEUR à son profit.
- au décès du DONATEUR, au profit de son conjoint survivant, jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif".

A ce titre, le DONATEUR, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".

Et Mme Pascale DUBROU, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".

J

A l'instant intervient Mme Pascale DUBROU pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations

L'usufruit s'éteindra naturellement au décès du DONATEUR si celui-ci survit à Mme Pascale DUBROU, et au décès de Mme Pascale DUBROU, si celle-ci survit au DONATEUR. En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.

Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit, celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.

La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.

Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.

En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second usufruitier.

Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.

Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.

Les DONATAIRES sont nus-propriétaires des biens présentement donnés à compter de ce jour, et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second).

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

Dispositions communes

Précisions sur l'usufruit :

Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des Parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, elle n'est **pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :

Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif sera **révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

Il est précisé le cas échéant que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession. Par suite, si le conjoint survivant opte pour l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, cet usufruit ne pourra pas s'exercer sur tous les biens existants.

AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÉMENT

Concernant la Société « PRAXIS »

Conformément à l'article 13-1 des statuts de la Société, les titres sont librement cessibles entre les associés.

[...]

PACTE D'ACTIONNAIRES

Les DONATEURS déclarent qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

MODIFICATION DES STATUTS

[...]

Concernant la Société « PRAXIS »

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts de la Société de la manière suivante :

Nouvelle répartition du capital social

- M. Philippe DUBROU possédant :
 - La pleine propriété de 53.314 parts numérotées de 62 961 à 116 274,
 - L'usufruit des 25.000 parts numérotées de 37.961 à 62.960, avec réversion au profit du conjoint survivant,
 Ci53.314 parts
- Mme Sophie DUBROU possédant :
 - La pleine propriété de 31.071 parts numérotées de 1 à 476 ; de 501 à 5.972 ; de 6.105 à 25.460 et de 116.275 à 122.041,
 - La nue-propriété de 25.000 parts numérotées de 37.961 à 62.960
 Ci56.071 parts
- M. Elliot DUBROU possédant la pleine propriété de 15.615 parts numérotées de 477 à 500 ; de 5.973 à 6.104 ; de 25.461 à 37.960 et de 122.042 à 125.000,
- Ci15.615 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital, ci125.000 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, les DONATEURS déclarant qu'ils ont pleine et entière disposition de leurs droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ.

Concernant la Société « PRAXIS »

Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

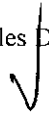
[...]

**CINQUIÈME PARTIE
DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.



Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non-respect de l'engagement collectif par les DONATAIRES, soit du non-respect de l'engagement individuel par les DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le ou les DONATAIRES n'ayant pas respecté leur engagement.

Dans tous les autres cas, tout complément de droits, pénalités et intérêts de retard éventuels, lié à la présente donation sera payé par les DONATEURS.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du Notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE, Notaire par extrait littéral de la minute, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.

